

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 25 septembre 2019

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS® au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail de ces discussions et des opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2019

[IFRS 16 : Transactions de cession-bail assorties de paiements variables](#)

[IFRS 16 et IAS 7 : Présentation des transactions de cession-bail dans le tableau des flux de trésorerie](#)

[IFRS 16 et IAS 37 : Paiements de loyers variables et provisions pour contrats de location déficitaires](#)

[IFRS 16, IAS 16 et IAS 23 : Durée d'amortissement d'un actif au titre du droit d'utilisation et incorporation dans le coût de l'actif selon IAS 23](#)

[IFRS 9 et IAS 39 : Refonte des taux interbancaires et incidences sur l'information financière](#)

[IFRS 3 : Difficultés d'application liées à l'acquisition d'actifs](#)

[IFRS 2 : Paiements fondés sur des actions en contrepartie de l'acquisition d'actifs](#)

[IAS 32 et IFRS 9 : Répartition du prix de transaction entre plusieurs composantes d'une transaction comprenant des bons de souscription](#)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

[IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique et présentation](#)

[IFRS 16 : Appréciation du droit de contrôler](#)

[IFRS 3, IAS 12, IFRIC 23 : Positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises](#)

AUTRES QUESTIONS

[Rappels sur les documents de consultation de l'IASB®](#)

SÉANCE À HUIS CLOS

[IASB – Documents de consultation](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE SEPTEMBRE

IFRS 16 : Transactions de cession-bail assorties de paiements variables

IFRS 16 *Contrats de location* contient des indications sur la comptabilisation des transactions de cession-bail. Selon le paragraphe 100(a) d'IFRS 16, si la cession du bien par le vendeur-preneur satisfait aux exigences d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et que la transaction sera comptabilisée comme une vente d'actif, alors :

« le vendeur-preneur doit évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation découlant de la transaction de cession-bail proportionnellement à la valeur comptable antérieure du bien dont le vendeur-preneur conserve le droit d'utilisation. Le vendeur-preneur doit donc comptabiliser uniquement le profit ou la perte réalisé, le cas échéant, sur les droits cédés à l'acheteur-bailleur ».

L'exemple illustratif 24 d'IFRS 16 propose une approche servant à calculer l'actif au titre du droit d'utilisation [soit : (Paiements de loyers fixes actualisés ÷ Juste valeur du bien) × Valeur comptable du bien].

Mise en situation

- L'entité A conclut avec l'entité B une transaction visant la vente d'un bâtiment et sa location pendant trois ans. La contrepartie de la vente s'établit à 1,5 million de dollars, somme qui correspond aussi à la juste valeur du bâtiment. On présume que la cession du bâtiment satisfait aux exigences d'IFRS 15 et peut donc être comptabilisée comme une vente.
- Les paiements de loyers visés par la partie de l'accord se rapportant à la reprise à bail comprennent :
 - des paiements de loyers fixes d'une valeur actualisée de 0,25 million de dollars (déterminée à l'aide du taux d'emprunt marginal du vendeur-preneur);
 - des paiements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux, dont la valeur actualisée prévue est de 0,25 million de dollars (déterminée à l'aide du taux d'emprunt marginal du vendeur-preneur).

- Les paiements de loyers reflètent le prix sur le marché de contrats de location de biens similaires assortis de conditions similaires.
- La valeur comptable du bâtiment immédiatement avant la transaction de cession-bail se chiffre à 1,0 million de dollars. La durée d'utilité résiduelle du bâtiment est de neuf ans.

Question 1 : Comment l'entité A devrait-elle calculer la partie de la valeur comptable antérieure du bâtiment conservée lors de la transaction de cession-bail?

Point de vue 1A – L'entité A devrait appliquer l'approche exposée dans l'exemple illustratif 24 d'IFRS 16.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que cette approche est la seule qui soit appropriée pour calculer la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation découlant d'une transaction de cession-bail.

De plus, le paragraphe 24 d'IFRS 16 donne des indications sur l'évaluation du coût de l'actif au titre du droit d'utilisation, qui comprend en premier lieu le montant initial de l'obligation locative, évalué comme il est indiqué au paragraphe 26 d'IFRS 16. L'évaluation de l'obligation locative ne tient pas compte des paiements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux. C'est pourquoi les tenants de ce point de vue estiment que seuls les paiements fixes devraient être pris en compte lors de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation et que l'entité devrait appliquer l'approche exposée dans l'exemple illustratif 24 d'IFRS 16.

Selon ce point de vue, l'actif au titre du droit d'utilisation découlant de cette transaction de cession-bail se chiffrerait donc à 0,17 million de dollars [soit : (Paiements de loyers fixes actualisés de 0,25 million de dollars ÷ Juste valeur du bien de 1,5 million de dollars) × Valeur comptable du bien de 1,0 million de dollars].

Point de vue 1B – L'entité A est tenue d'appliquer une approche différente si celle-ci reflète mieux la partie de la valeur comptable antérieure du bâtiment conservée lors de la transaction et les droits cédés.

Le paragraphe BC266 de la base des conclusions d'IFRS 16 énonce ce qui suit :

« L'IASB a décidé que le profit ou la perte comptabilisé par le vendeur-preneur sur une vente réalisée dans le cadre d'une transaction de cession-bail devrait refléter le montant lié aux droits cédés à l'acheteur-bailleur. Avant de prendre cette décision, l'IASB avait envisagé d'exiger que l'élément vente de la transaction (c'est-à-dire la vente du bien sous-jacent) soit comptabilisé conformément à IFRS 15, car, du point de vue juridique, il est fréquent que le vendeur-preneur vende le bien sous-jacent en entier à l'acheteur-bailleur. Toutefois, au point de vue économique, le vendeur-preneur ne vend que **son droit à la valeur du bien sous-jacent** à la fin de la reprise à bail – il conserve son droit d'utiliser le bien pendant la durée de la reprise à bail. Le vendeur-preneur avait déjà le droit d'utiliser le bien, depuis l'achat de ce dernier, le droit d'utilisation étant en effet incorporé dans les droits qu'obtient l'entité lorsqu'elle achète, par exemple, une immobilisation corporelle. L'IASB estime donc que la comptabilisation du profit lié aux droits cédés à l'acheteur-bailleur reflète de façon appropriée la substance économique de la transaction. » [Mise en relief ajoutée.]

Pour les tenants de ce point de vue, le paragraphe ci-dessus laisse entendre que le calcul de l'actif au titre du droit d'utilisation découlant d'une transaction de cession-bail devrait refléter la valeur du bien sous-jacent conservé. L'approche exposée dans l'exemple illustratif 24 d'IFRS 16 peut refléter la valeur conservée lorsque l'accord ne prévoit que des paiements de loyers fixes, mais elle ne peut pas refléter cette valeur lorsque l'accord prévoit aussi des paiements de loyers variables.

De plus, avant la transaction, l'entité A avait le droit d'utiliser le bien sous-jacent pendant la totalité de sa durée d'utilité. Les tenants de ce point de vue font donc remarquer que le rapport entre la durée du contrat de location et la durée d'utilité du bien sous-jacent reflète sans doute mieux les droits que l'entité A a conservés. Par exemple, l'actif au titre du droit d'utilisation de cette transaction pourrait être évalué à 0,33 million de dollars [soit : (Durée du contrat de location de 3 ans ÷ Durée d'utilité résiduelle de 9 ans) × Valeur comptable du bien de 1,0 million de dollars].

Les tenants de ce point de vue admettent que d'autres approches pourraient aussi être applicables. Par conséquent, l'entité devra faire appel au jugement pour établir l'approche qui reflète le mieux la valeur de l'actif conservé par le vendeur-preneur et cédé à l'acheteur-bailleur dans le cadre de la transaction.

Point de vue 1C – Il existe un choix de méthode comptable.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'IFRS 16 ne prescrit pas d'approche pour le calcul de la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation découlant d'une transaction de cession-bail et que, par conséquent, les points de vue 1A et 1B peuvent être appropriés tous les deux.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe soutiennent le point de vue 1B. Ils sont d'avis que l'entité A doit appliquer une approche différente de celle exposée dans l'exemple illustratif 24 d'IFRS 16. Ils font remarquer que le paragraphe 100(a) d'IFRS 16 expose un principe, tandis que l'exemple 24 en illustre l'application, sans nécessairement imposer une approche. Un membre du Groupe ajoute que l'exemple illustratif 24 porte sur un cas qui ne comporte pas de paiements de loyers variables. Rien ne dit que, lorsque la transaction comporte des paiements de loyers variables, ces paiements ne doivent pas être pris en considération sous prétexte qu'ils sont liés à la partie de la valeur du bâtiment conservée.

Bien que les membres du Groupe se rallient au point de vue 1B, quelques-uns d'entre eux font valoir que l'approche fondée sur la durée du contrat de location décrite dans ce point de vue est difficilement justifiable, parce que, selon eux, le principe du paragraphe 100(a) d'IFRS 16 repose sur une approche fondée sur la juste valeur relative. Par conséquent, le calcul de l'actif au titre du droit d'utilisation en fonction du rapport entre la durée du contrat de location et la durée d'utilité du bien sous-jacent ne semble pas cadrer avec l'objectif de cette approche.

De façon générale, les membres du Groupe rappellent qu'une entité doit faire appel au jugement et tenir compte des faits et circonstances propres à la transaction pour déterminer la meilleure façon de calculer la partie de la valeur comptable antérieure conservée lors d'une transaction de cession-bail.

Question 2 : En supposant que le point de vue 1B soit retenu, comment l'obligation afférente aux paiements de loyers fixes et variables devrait-elle être évaluée et présentée dans les états financiers?

Point de vue 2A – Les paiements de loyers tant fixes que variables devraient être présentés en tant qu'obligation locative.

Selon ce point de vue, comme les paiements fixes et variables découlent du contrat de location, ils devraient être présentés en tant qu'obligation locative, afin que ce soit plus facile à comprendre pour les utilisateurs des états financiers. Le paragraphe B52 d'IFRS 16 contient des indications sur les informations à fournir à cet égard, notamment les principales modalités de chaque transaction de cession-bail.

Point de vue 2B – Seuls les paiements de loyers fixes devraient être présentés en tant qu'obligation locative et comptabilisés conformément à IFRS 16. Les paiements de loyers variables devraient être traités comme un passif financier selon les indications d'IFRS 9 Instruments financiers et évalués conformément à cette norme.

Selon le paragraphe 27 d'IFRS 16, les paiements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative. Il serait donc inapproprié de les présenter en tant qu'obligation locative.

Les tenants de ce point de vue considèrent que la trésorerie reçue à la vente du bâtiment constitue une forme de financement garanti. Par conséquent, les paiements de loyers variables dont il est question ici devraient être évalués en tant que passif financier conformément à IFRS 9.

Point de vue 2C – Seuls les paiements de loyers fixes devraient être présentés en tant qu'obligation locative et comptabilisés conformément à IFRS 16. Les paiements de loyers variables devraient être comptabilisés dans les « autres passifs ».

En ce qui concerne les paiements de loyers variables, les tenants de ce point de vue estiment que le vendeur-preneur a obtenu un financement sous la forme d'un paiement en trésorerie à la vente du bâtiment. Toutefois, comme l'accord entre le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur comporte des clauses à exécuter, il ne convient pas de comptabiliser un passif financier conformément à IFRS 9; il faut plutôt comptabiliser les paiements de loyers variables dans les « autres passifs ».

Les tenants de ce point de vue raisonnent par analogie avec les principes de comptabilisation d'un passif sur contrat contenus dans IFRS 15 ou avec les principes de comptabilisation contenus dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment des points de vue divergents sur cette question.

Certains membres du Groupe pensent que les paiements de loyers tant fixes que variables devraient être présentés en tant qu'obligation locative pour procurer des informations plus pertinentes aux utilisateurs (point de vue 2A). Ils estiment que l'obligation découle de la transaction de cession-bail et que, par conséquent, il pourrait être difficile pour les utilisateurs d'évaluer l'effet complet de la transaction sur l'entité si deux passifs distincts sont présentés. Un membre du Groupe fait remarquer

que l'application du point de vue 2A facilite la comparaison des contrats de location entre différentes entités ayant des structures variées de paiement de loyers. Un autre membre du Groupe propose une légère variante du point de vue 2A, à savoir que les entités pourraient indiquer la composition de l'obligation locative de manière à préciser la partie découlant des paiements de loyers fixes et la partie découlant des paiements de loyers variables.

D'autres membres du Groupe sont en désaccord avec le point de vue 2A parce que, selon IFRS 16, seuls les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative. Comme les paiements de loyers variables de la mise en situation ne répondent pas à ce critère, ces membres penchent plutôt vers les points de vue 2B et 2C. Quelques membres du Groupe sont indécis à l'égard de ces deux points de vue, en ce qui concerne la comptabilisation de l'obligation locative. Toutefois, plusieurs autres, tout en étant en désaccord avec le point de vue 2A, ne sont pas certains que les tenants du point de vue 2B aient raison de considérer que les paiements de loyers variables constituent une forme de financement garanti, car le bâtiment est admissible à la décomptabilisation. Ils remettent aussi en question le point de vue 2C, parce qu'IAS 37 exclut de son champ d'application les contrats de location visés par IFRS 16. Par conséquent, ces membres estiment que, pour déterminer s'il existe une obligation locative, l'entité doit s'en remettre aux indications du *Cadre conceptuel de l'information financière*.

Certains membres du Groupe se demandent si la valeur actuelle des paiements de loyers variables constitue un profit différé, étant donné qu'il n'est pas approprié de comptabiliser le profit en entier tant que l'entité doit effectuer des paiements de loyers variables. Ces membres pensent que le profit différé doit être comptabilisé en résultat net au fil du temps, à mesure que les paiements sont effectués ou selon une autre méthode systématique raisonnable. Un membre du Groupe est d'avis que les paiements de loyers variables constituent une obligation de prestation non remplie découlant de la vente du bâtiment et qu'il conviendrait donc d'appliquer IFRS 15.

Des membres du Groupe ont observé une tendance croissante à intégrer aux contrats de location des paiements de loyers variables, lesquels pourraient être significatifs par rapport au total des paiements de loyers. Ils font valoir que ces types de contrats de location sont très répandus dans le secteur immobilier et qu'il est important de clarifier la comptabilisation adéquate pour la question 2. C'est pourquoi les membres du Groupe recommandent d'aborder cette question avec le CNC afin de déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 16 et IAS 7 : Présentation des transactions de cession-bail dans le tableau des flux de trésorerie

Le Groupe discute de la présentation du produit d'une transaction de cession-bail dans le tableau des flux de trésorerie.

Mise en situation

- La mise en situation qui suit provient de l'exemple illustratif 24 d'IFRS 16 *Contrats de location*. Une entité (Vendeur-preneur) vend un bâtiment à une autre entité (Acheteur-bailleur) pour une contrepartie en trésorerie de 2 000 000 UM. Immédiatement avant la transaction, le bâtiment est

comptabilisé à son coût de 1 000 000 UM. Au même moment, Vendeur-preneur conclut avec Acheteur-bailleur un contrat lui conférant le droit d'utiliser le bâtiment pendant 18 ans, moyennant des paiements annuels de 120 000 UM, payables à la fin de chaque année.

- Les modalités et conditions de la transaction sont telles que le transfert du bâtiment par Vendeur-preneur satisfait aux exigences relatives à la détermination du moment où une obligation de prestation est remplie selon IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. Par conséquent, Vendeur-preneur et Acheteur-bailleur comptabilisent la transaction comme une transaction de cession-bail. Cet exemple fait abstraction des coûts directs initiaux.
- À la date de la vente, la juste valeur du bâtiment s'établit à 1 800 000 UM. Comme la contrepartie versée à la vente du bâtiment ne correspond pas à la juste valeur, Vendeur-preneur et Acheteur-bailleur apportent des ajustements pour évaluer le produit de la vente à la juste valeur. L'excédent de 200 000 UM (2 000 000 UM – 1 800 000 UM) du prix de vente sur la juste valeur est comptabilisé comme un financement supplémentaire accordé par Acheteur-bailleur à Vendeur-preneur.
- Le taux d'intérêt implicite du contrat de location s'établit à 4,5 % par année, et peut être déterminé facilement par Vendeur-preneur.

Question : Étant donné que la vente du bâtiment satisfait aux exigences d'IFRS 15 et peut donc être comptabilisée comme une vente d'actif, comment le produit de la vente de 2 000 000 UM devrait-il être présenté dans le tableau des flux de trésorerie?

Point de vue A – L'intégralité du produit de la vente doit être présentée dans les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.

Selon ce point de vue, lorsqu'une entité conclut une transaction de cession-bail qui satisfait aux exigences d'IFRS 15, elle se trouve à transférer au bailleur le contrôle du bien sous-jacent et à céder son intérêt dans le bien en échange d'une contrepartie en trésorerie. Par conséquent, le produit de la vente devrait être présenté dans les activités d'investissement du tableau des flux de trésorerie conformément au paragraphe 16(b) d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*.

Point de vue B – L'intégralité du produit de la vente doit être présentée dans les flux de trésorerie liés aux activités de financement.

Selon ce point de vue, la transaction de cession-bail est considérée comme un accord de financement parce que le produit de la vente est assimilé au produit d'un emprunt à court terme ou à long terme. Par conséquent, le produit de la vente devrait être présenté dans les activités de financement du tableau des flux de trésorerie conformément au paragraphe 17(c) d'IAS 7.

Point de vue C – Une partie du produit de la vente de 2 000 000 UM devrait être présentée dans les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement, et la partie restante devrait être présentée dans les activités de financement en fonction des droits sous-jacents conservés et transférés.

Selon ce point de vue, une partie du produit de la vente se rapporte à une activité d'investissement (la cession du bien), et l'autre partie, à une activité de financement (l'obligation locative). Étant donné

qu'il y a deux activités, le produit de la vente reçu dans le cadre de la transaction de cession-bail devrait être réparti en conséquence.

Les tenants de ce point de vue procèdent par analogie avec l'approche décrite au paragraphe 100(a) et dans l'exemple illustratif 24 d'IFRS 16 pour répartir le produit de la vente entre les activités de financement et les activités d'investissement. Du profit total de 800 000 UM réalisé sur la vente du bâtiment, la partie qui est attribuable aux droits transférés à l'acheteur-bailleur s'élève à 240 355 UM.

Selon ce point de vue, le montant comptabilisé dans les activités d'investissement se chiffrerait à 600 888 UM. Ce montant correspond à la fraction du profit qui se rapporte aux droits transférés à l'acheteur-bailleur, multipliée par le produit de la vente de 2 000 000 UM. Le reste du produit de la vente de 2 000 000 UM, soit 1 399 112 UM, serait comptabilisé dans les activités de financement.

Point de vue D – Ce point de vue est identique au point de vue C, sauf que le produit de la vente à répartir entre les activités d'investissement et les activités de financement est de 1 800 000 UM au lieu de 2 000 000 UM.

Les tenants de ce point de vue font valoir que la contrepartie de la vente du bâtiment ne correspond pas à la juste valeur et qu'il faut donc procéder à des ajustements pour évaluer le produit de la vente à la juste valeur. Par conséquent, l'excédent de 200 000 UM (2 000 000 UM – 1 800 000 UM) du prix de vente sur la juste valeur est considéré comme un financement supplémentaire et devrait être présenté en tant que flux de trésorerie liés aux activités de financement.

Selon ce point de vue, le montant comptabilisé dans les activités d'investissement se chiffrerait à 540 799 UM. Ce montant correspond à la fraction du profit qui se rapporte aux droits transférés à l'acheteur-bailleur, multipliée par le produit de la vente ajusté, soit 1 800 000 UM. Le reste du produit de la vente de 1 800 000 UM, soit 1 259 201 UM, serait comptabilisé dans les activités de financement. L'excédent de 200 000 UM du prix de vente sur la juste valeur serait aussi présenté dans les activités de financement.

Discussion du Groupe

Presque tous les membres du Groupe sont d'avis que l'excédent de 200 000 UM du prix de vente sur la juste valeur représente un financement supplémentaire qui devrait être présenté en tant que flux de trésorerie liés aux activités de financement. Les membres du Groupe s'interrogent ensuite sur la façon de présenter le montant restant du produit de la vente, soit 1 800 000 UM, dans le tableau des flux de trésorerie.

Certains membres du Groupe abordent la question sur le plan pratique. Selon eux, exiger des entités qu'elles répartissent le produit de la vente entre les activités de financement et les activités d'investissement complique le tableau des flux de trésorerie et rend plus difficile la compréhension par les utilisateurs de l'incidence de la transaction. Quelques membres du Groupe font remarquer que, aux fins de la présentation du tableau des flux de trésorerie, la substance de la transaction doit refléter l'objectif d'affaires de l'entité. Par exemple, si l'objectif de l'entité est d'obtenir du financement, alors les flux de trésorerie découlant de la transaction doivent être présentés dans les activités de financement. Toutefois, si l'objectif de l'entité en vendant son immeuble est de réaliser un profit sur investissement, alors les flux de trésorerie doivent être présentés dans les activités d'investissement. Les membres du Groupe qui appréhendent la situation ainsi estiment que la

présentation du produit de la vente dans le tableau des flux de trésorerie n'a pas le même objectif que le calcul du profit sur la transaction de cession-bail, parce que le profit est destiné à refléter les droits transférés à l'acheteur-bailleur.

D'autres membres du Groupe appuient la répartition du produit de la vente entre les activités de financement et les activités d'investissement (point de vue D). L'un d'entre eux estime qu'IFRS 16 appréhende une transaction de cession-bail comme deux activités : l'entité vend d'abord le bien, puis le reprend à bail. Compte tenu de cette approche, les flux de trésorerie devraient donc aussi refléter deux activités. Plusieurs membres du Groupe font aussi remarquer qu'il ne serait pas difficile de séparer le produit entre les activités de financement et les activités d'investissement pour les besoins du tableau des flux de trésorerie, puisqu'un calcul proportionnel semblable sert déjà à établir le profit sur la transaction de cession-bail. Un membre du Groupe fait valoir que, dans certains secteurs d'activité, le tableau des flux de trésorerie contient des indicateurs clés; il est donc important que les flux de trésorerie découlant de la transaction de cession-bail soient classés de manière appropriée. Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières exprime aussi sa préférence pour le point de vue D et souligne la nécessité de fournir aux utilisateurs des informations claires sur la transaction.

Pour quelques-uns des membres du Groupe, il est justifié d'affecter le produit de la vente de 1 800 000 UM aux activités d'investissement ou encore de le répartir entre les activités d'investissement et les activités de financement conformément au point de vue D. Étant donné que la transaction satisfait aux exigences d'IFRS 15 et peut être considérée comme une vente, le classement du produit de la vente dans les activités d'investissement semble raisonnable. Un membre du Groupe fait aussi remarquer que certains éléments des flux de trésorerie – les intérêts et les dividendes, par exemple – peuvent être classés au gré de l'entité dans les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement. Cela dit, l'entité doit les classer de manière uniforme d'une période à l'autre.

De façon générale, les membres du Groupe rappellent qu'une entité doit faire appel au jugement et tenir compte des faits et circonstances qui lui sont propres pour déterminer la meilleure façon de présenter le produit de la vente découlant d'une transaction de cession-bail dans le tableau des flux de trésorerie. Les membres du Groupe pensent que les entités devraient prendre en considération les paragraphes 10 à 12 d'IAS 7 et présenter les flux de trésorerie de la façon la plus appropriée afin que les utilisateurs puissent évaluer l'incidence de la transaction de cession-bail. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 16 et IAS 37 : Paiements de loyers variables et provisions pour contrats de location déficitaires

Le Groupe se penche sur l'application des dispositions d'IFRS 16 *Contrats de location* et d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* à la comptabilisation des provisions pour contrats de location déficitaires lorsque l'obligation locative ne comprend pas de paiements de loyers variables.

Mise en situation

- Le détaillant A conclut un contrat de location de cinq ans visant un magasin situé dans un centre commercial. Le contrat de location prévoit un loyer de base fixe annuel. Outre le loyer de base, le détaillant A doit aussi payer sa quote-part des frais d'entretien des aires communes et des impôts fonciers annuels du centre commercial, ces deux éléments étant variables.
- Le détaillant A applique les indications d'IFRS 16 à ce contrat de location et comptabilise une obligation locative et un actif au titre du droit d'utilisation à la date de début. Il choisit également, comme l'y autorise le paragraphe 15 d'IFRS 16, de comptabiliser chaque composante locative et les composantes non locatives qui s'y rattachent comme une seule composante, de nature locative. De plus, les frais d'entretien des aires communes et les impôts fonciers annuels ne sont pas pris en compte dans l'obligation locative, puisqu'ils sont variables et ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux.
- À la fin de la deuxième année, le détaillant A quitte les lieux. Pour simplifier, on suppose qu'il n'y a pas d'option de rachat du bail ni de possibilité de sous-location pour la durée restante du contrat de location, et qu'il n'y a pas eu d'améliorations locatives. L'actif au titre du droit d'utilisation ne fait plus partie d'une unité génératrice de trésorerie plus importante, et fait l'objet d'un test de dépréciation distinct conformément à IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. Comme il se doit, le détaillant A a ramené à zéro la valeur de son actif au titre du droit d'utilisation.
- Le détaillant A prévoit qu'il devra payer des impôts fonciers d'environ 2 000 \$ et des frais d'entretien des aires communes d'environ 5 000 \$ chaque année pour les trois prochaines années.

Question : Le détaillant A devrait-il comptabiliser une provision pour contrat déficitaire à l'égard des paiements variables non pris en compte dans l'obligation locative?

Point de vue A – Le détaillant A ne devrait comptabiliser aucune provision pour contrat déficitaire.

Les tenants de ce point de vue invoquent le paragraphe BC72 de la base des conclusions d'IFRS 16 et font valoir qu'IFRS 16 ne contient pas d'indications sur les contrats déficitaires. Par ailleurs, le paragraphe 5(c) d'IAS 37 semble exclure de son champ d'application les contrats de location, sauf :

- s'ils deviennent déficitaires avant leur date de début; ou
- s'il s'agit de contrats de location à court terme ou de contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur qui sont comptabilisés en application du paragraphe 6 d'IFRS 16 et qui sont devenus déficitaires.

Comme la mise en situation décrite ne satisfait à aucun des facteurs précisés ci-dessus, les paiements variables ne devraient pas faire l'objet d'une provision pour contrat déficitaire. Ils devraient plutôt être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés sur la durée restante du contrat de location.

Point de vue B – Le détaillant A devrait comptabiliser une provision pour contrat déficitaire à l'égard des paiements annuels prévus pour les trois prochaines années.

Les tenants de ce point de vue font valoir que le paragraphe 5 d'IAS 37 stipule que « [l]orsqu'une autre norme traite d'un type spécifique de provision, de passif éventuel ou d'actif éventuel, une entité applique cette norme au lieu [d'IAS 37] », puis dresse une liste de provisions particulières telles que celles relatives aux contrats de location. Cela indique que le paragraphe 5(c) d'IAS 37 n'exclut du champ d'application de cette norme que les montants qui sont pris en compte dans l'obligation locative comptabilisée à l'état de la situation financière.

Comme les paiements de loyers variables ne sont pas pris en compte dans l'obligation locative, ils entrent dans le champ d'application d'IAS 37. Par conséquent, le détaillant A devrait comptabiliser une provision pour contrat déficitaire à l'égard des paiements annuels prévus de 7 000 \$ pour les trois prochaines années.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment des points de vue divergents sur cette question.

Certains membres du Groupe privilégient le point de vue A. Ils rappellent que l'IASB a décidé de ne pas inclure de dispositions particulières dans IFRS 16 en ce qui concerne les contrats déficitaires, comme l'explique le paragraphe BC72(a) de la base des conclusions de cette norme. De plus, ces membres font remarquer que la mise en situation ne correspond pas aux critères du paragraphe 5(c) d'IAS 37 et que cette norme ne devrait donc pas être appliquée. Un membre du Groupe invoque le paragraphe BC169 de la base des conclusions d'IFRS 16, qui précise les raisons pour lesquelles l'IASB a décidé d'exclure de l'évaluation des obligations locatives les paiements de loyers variables qui sont fonction du rendement ou de l'utilisation futurs du bien sous-jacent. Ainsi, ce membre soutient le point de vue A, qui veut qu'aucune provision ne soit comptabilisée.

Un membre du Groupe rappelle que le détaillant A a choisi de comptabiliser chaque composante locative et chaque composante non locative comme une seule composante, de nature locative. Selon lui, ce choix indique que le détaillant a l'intention de comptabiliser la totalité des paiements de loyers conformément à IFRS 16 et non à IAS 37. Par conséquent, étant donné qu'IFRS 16 ne prend pas les paiements de loyers variables en compte dans l'obligation locative, ceux-ci devraient être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Un autre membre du Groupe fait observer que, d'un point de vue pratique, les sociétés sont susceptibles d'avoir un portefeuille de biens immobiliers accompagnés de nombreux paiements de loyers variables et que, sur le plan opérationnel, il est plus simple de passer ces paiements de loyers variables en charges à mesure qu'ils sont effectués.

D'autres membres du Groupe appuient plutôt le point de vue B, faisant valoir que le paragraphe 5(c) d'IAS 37 n'exclut du champ d'application de cette norme que les montants qui sont pris en compte dans l'obligation locative. Comme les paiements de loyers variables ne sont pas pris en compte dans l'obligation locative, l'exception du champ d'application d'IAS 37 ne devrait pas être utilisée. Toujours selon ces membres, comme l'actif au titre du droit d'utilisation a été ramené à zéro et que le détaillant A a quitté les lieux, les impôts fonciers et les frais d'entretien, qui sont des coûts inévitables, l'emportent sur l'avantage économique. De plus, ils pensent que la survenance des

paiements est probable et que les montants peuvent en être évalués de façon fiable. Par conséquent, une provision pour contrat déficitaire devrait être comptabilisée. Certains membres du Groupe se sont aussi penchés sur la possibilité d'un accord de sous-location. Ils estiment que le point de vue A ne cadre pas avec l'inclusion des paiements de loyers variables dans les prévisions de flux de trésorerie servant à déterminer la dépréciation de l'actif au titre du droit d'utilisation.

Compte tenu des divergences dans les points de vue exprimés, et du fait que la prise en compte des paiements variables dans l'obligation locative est de plus en plus courante dans la pratique, les membres du Groupe recommandent d'aborder cette question avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 16, IAS 16 et IAS 23 : Durée d'amortissement d'un actif au titre du droit d'utilisation et incorporation dans le coût de l'actif selon IAS 23

Les membres du Groupe sont appelés à se pencher sur l'interaction entre IFRS 16 *Contrats de location* et IAS 16 *Immobilisations corporelles* lorsqu'un actif au titre du droit d'utilisation est employé dans la construction d'une immobilisation corporelle. Plus précisément, les membres du Groupe discutent de la durée d'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation et de la question de savoir si cet amortissement pourrait être incorporé dans le coût de l'actif en cours de construction. Il est également demandé aux membres du Groupe d'examiner si la charge d'intérêts sur l'obligation locative peut être incorporée dans le coût d'un actif qualifié en tant que coût d'emprunt durant la construction de cet actif, conformément aux dispositions d'IAS 23 *Coûts d'emprunt*.

Mise en situation

- L'entité A conclut un contrat de bail foncier et entreprend la construction sur le terrain d'une usine de fabrication, dont elle sera l'exploitant. Le bail foncier répond à la définition d'un contrat de location selon IFRS 16. La date de début du contrat de location est le 1^{er} septembre 2019. Le jour même, l'entité A commence la construction du bâtiment sur le terrain. Elle prévoit d'achever la construction après le 1^{er} octobre 2020. Le contrat de location prévoit des paiements de loyers fixes, et sa durée est de 40 ans. Il ne comporte aucune option de renouvellement, de résiliation ou d'achat.

Question 1 : À quel moment l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation devrait-il commencer?

Point de vue 1A – L'amortissement devrait commencer à la date de début du contrat de location.

Les tenants de ce point de vue rappellent que, selon le paragraphe 32 d'IFRS 16, l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation doit commencer à la date de début du contrat de location. Ils font aussi valoir qu'un contrat de location est un contrat par lequel est cédé le droit d'utiliser un bien pour un certain temps moyennant une contrepartie; c'est dire que les droits conférés par le contrat de location s'accompagnent d'un critère de temps explicite. L'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation devrait donc commencer à la date de début du contrat de location.

Point de vue 1B – L'amortissement devrait commencer lorsque l'actif est dans l'état où il doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le paragraphe 55 d'IAS 16 stipule que « [l']amortissement d'un actif commence dès que celui-ci est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès que l'actif se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction ». Selon les tenants du point de vue 1B, comme l'usine ne pourra pas être mise en service tant que les travaux de construction ne seront pas achevés en quasi-totalité, et que l'utilisation du terrain est liée à celle de l'usine, l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation devrait commencer après la construction.

Point de vue 1C – Il existe un choix de méthode comptable.

Pour les tenants de ce point de vue, les normes ne sont pas claires sur ce point. Dès lors, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, l'entité A devrait élaborer une méthode comptable appuyant le point de vue 1A ou 1B, et l'appliquer de manière cohérente.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 1A. Comme le font remarquer certains membres, le paragraphe 31 d'IFRS 16 stipule que le preneur doit appliquer les dispositions relatives à l'amortissement énoncées dans IAS 16 pour amortir l'actif au titre du droit d'utilisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 32. Or, le paragraphe 32 d'IFRS 16 donne des indications précises exigeant l'amortissement d'un actif au titre du droit d'utilisation à compter de la date de début du contrat de location, et c'est ce paragraphe qui doit être appliqué, et non IAS 16. Certains membres du Groupe ajoutent que le droit d'accès au terrain devrait être considéré séparément de la construction du bâtiment. Comme l'accès au terrain est accordé dès la date de début du contrat de location et que le terrain est déjà dans l'état requis pour son utilisation de la manière prévue par la direction, qui souhaite y construire un bâtiment, ces membres pensent que l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation devrait commencer à la date de début du contrat de location.

Question 2 : En supposant que le point de vue 1A soit retenu et que l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation conféré par le bail foncier doive commencer à la date de début du contrat de location, l'amortissement devrait-il être incorporé dans le coût de l'immobilisation en cours de construction?

Point de vue 2A – Oui; il faudrait incorporer l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation dans le coût de l'usine de fabrication.

Les tenants de ce point de vue soulignent que, selon IAS 16, l'immobilisation corporelle doit initialement être évaluée au coût. Ils sont d'avis que les paragraphes 10 et 16(b) d'IAS 16 appuient tous deux l'incorporation de l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation dans le coût de l'usine de fabrication.

Le terrain visé par le contrat de location peut s'apparenter à un bien loué qui est utilisé pour la construction d'une immobilisation corporelle. Selon le paragraphe 10 d'IAS 16, « [l]e coût d'une immobilisation corporelle peut inclure les coûts engagés pour la location de biens utilisés pour construire, accroître ou remplacer partiellement une immobilisation corporelle ou pour assurer son

entretien, tels que la dotation aux amortissements pour les actifs au titre de droits d'utilisation ».

De plus, le paragraphe 16(b) d'IAS 16 précise que, parmi les éléments du coût d'une immobilisation corporelle, il y a « tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction ». Pour mettre l'usine de fabrication dans l'état requis pour son utilisation de la manière prévue par la direction, l'entité A doit utiliser le terrain sur lequel elle sera construite et y avoir accès.

Par conséquent, l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation devrait être incorporé dans le coût de l'usine de fabrication.

Point de vue 2B – Non; il faudrait passer en charges l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que l'objectif qui sous-tend l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation est de refléter la consommation des avantages associés à cet actif sur la période appropriée, cette période correspondant à la durée du contrat de location. Comme le preneur réalise ces avantages à compter du début du contrat de location, il convient de commencer la passation en charges de l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation à la même date.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue 2A. Ils envisagent l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation comme un coût directement attribuable au transfert du bâtiment jusqu'à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction. Certains membres du Groupe font le parallèle entre l'accès au terrain et l'utilisation de matériel de construction : tous deux sont directement attribuables au transfert du bâtiment jusqu'à l'état nécessaire pour être exploité de la manière prévue. Un membre du Groupe fait également remarquer que, selon la norme remplacée IAS 17 *Contrats de location*, les paiements au titre de contrats de location simple seraient incorporés dans le coût du bâtiment.

Quelques-uns des membres du Groupe se rangent plutôt au point de vue 2B. Ils considèrent que l'avantage de l'actif au titre du droit d'utilisation loué réside dans l'accès au terrain au fil du temps plutôt que dans la construction du bâtiment. Un membre du Groupe fait remarquer qu'un terrain conserve généralement sa valeur et que, si l'entité en était propriétaire, son coût ne serait pas incorporé au coût du bâtiment. D'autres membres du Groupe rappellent qu'il faut faire la différence entre l'actif au titre du droit d'utilisation et le bien sous-jacent. Dans cette mise en situation, c'est l'accès au terrain qui constitue l'actif au titre du droit d'utilisation. Sa durée d'utilité est déterminée et doit donc être amortie.

Question 3 : En supposant que l'immobilisation en cours de construction soit un « actif qualifié » au sens d'IAS 23, les intérêts sur l'obligation locative devraient-ils être incorporés dans le coût de cet actif en tant que coût d'emprunt durant la période de construction?

Analyse

Le paragraphe 8 d'IAS 23 stipule qu'une entité doit inscrire à l'actif les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié, comme

un élément du coût de cet actif. Selon la définition qu'en donne le paragraphe 6(d) d'IAS 23, les coûts d'emprunt comprennent « les intérêts afférents aux obligations locatives, comptabilisés selon IFRS 16 ». Voilà qui justifierait l'incorporation des intérêts sur l'obligation locative dans le coût de l'actif en tant que coût d'emprunt.

En outre, le paragraphe 17 d'IAS 23 précise que la date de commencement pour l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif est la date à laquelle l'entité remplit pour la première fois les trois conditions suivantes :

- elle engage des dépenses pour l'actif;
- elle engage des coûts d'emprunt; et
- elle entreprend des activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue.

Dans la mise en situation, les trois conditions sont remplies à la date de début du contrat de location. L'entité A incorporerait donc les intérêts sur l'obligation locative dans le coût de l'usine en cours de construction, de la date de début du contrat de location jusqu'à la date où les travaux de construction sont quasi achevés.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Un membre du Groupe fait observer que l'incorporation de l'amortissement et des coûts d'emprunt au fil du temps donnerait des résultats équivalents à l'incorporation des coûts de location en vertu de la norme remplacée IAS 17. Un autre membre du Groupe remarque que l'obligation locative devrait être incluse dans le portefeuille général d'emprunts servant à calculer le taux de capitalisation. Elle est en effet spécifiquement liée à l'actif au titre du droit d'utilisation et non à l'actif qualifié.

De façon générale, les membres du Groupe considèrent que les indications fournies par les normes sur les questions traitées sont claires. Par conséquent, aucune autre mesure concernant ces questions n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 et IAS 39 : Refonte des taux interbancaires et incidences sur l'information financière

Parce qu'ils servent à définir directement ou indirectement une grande variété de contrats et de produits financiers, les taux d'intérêt de référence que sont les taux interbancaires sont essentiels à la stabilité du système financier mondial. Certains développements sur le marché ont cependant sapé la fiabilité de certains de ces taux de référence. C'est dans ce contexte que le Conseil de stabilité financière a publié un [rapport](#), intitulé *Reforming Major Interest Rate Benchmarks*, dans lequel il formule des recommandations en vue de la refonte des taux de référence. Après la publication de ces recommandations, certains pays ont entrepris de remplacer les taux de référence existants par d'autres taux. Ces initiatives ont rendu incertain l'avenir des taux de référence existants, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'information financière des sociétés.

L'IASB a dégagé deux groupes de questions comptables qui pourraient avoir une incidence sur l'information financière par suite de la refonte. La phase I du projet de refonte des taux interbancaires porte sur les questions touchant l'information financière dans l'intervalle qui précède le remplacement des taux de référence existants. La phase II de ce projet porte sur les problèmes liés à l'information financière qui pourraient se présenter lors du remplacement d'un taux de référence existant par un autre.

Il est demandé au Groupe de se pencher sur le déroulement de la refonte des taux interbancaires et de discuter des éventuels problèmes liés à l'information financière de la phase II.

Observations sur la phase I du projet de refonte des taux interbancaires

- Au cours de la phase I, l'IASB s'est attaqué aux questions les plus urgentes concernant les incertitudes découlant de la refonte des taux interbancaires sur les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.
- Les modifications proposées à IFRS 9 et à IAS 39 permettent aux entités de continuer d'appliquer la comptabilité de couverture lorsque la refonte des taux interbancaires influe sur les flux de trésorerie liés à certains instruments. Les modifications proposées devraient entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, avec application rétroactive, l'application anticipée étant permise.
- Lors de sa réunion du 28 août 2019, l'IASB a décidé d'apporter des modifications aux exigences proposées d'IFRS 9 et d'IAS 39 en matière d'informations à fournir, afin qu'elles comprennent :
 - une description des taux d'intérêt de référence importants auxquels les relations de couverture de l'entité sont exposées;
 - une explication de la façon dont l'entité gère le passage à un autre taux d'intérêt de référence;
 - une explication des hypothèses et jugements importants que l'entité fait lorsqu'elle applique les exceptions aux relations de couverture comprises dans le champ d'application des modifications;
 - la valeur nominale des instruments de couverture et l'ampleur de l'exposition au risque gérée par l'entité qui sont touchées par la refonte.

Question : Questions comptables à traiter lors de la phase II du projet de refonte des taux interbancaires

L'IASB considère les questions qui suivent comme importantes et prévoit de les traiter dans le cadre de la phase II du projet :

- a) Modification d'actifs financiers ou de passifs financiers – Il se peut que des modifications bilatérales soient apportées aux contrats de sorte que les deux parties puissent s'entendre sur de nouvelles modalités contractuelles. Le cas peut se présenter lorsque les clauses de substitution dont sont assortis des contrats d'emprunt ou des contrats dérivés sont sans effet, ou que les parties à un accord souhaitent mieux préciser de quelle façon les taux

d'intérêt seront calculés. Selon IFRS 9, la modification ou l'extinction de la dette peuvent donner lieu à l'inscription d'un débit ou d'un crédit dans l'état des résultats. Les facteurs à prendre en compte dans le calcul de ce débit ou de ce crédit peuvent être complexes. L'IASB devra considérer la possibilité d'accorder des allègements relativement aux indications sur la modification ou l'extinction des contrats par suite de la refonte des taux interbancaires.

- b) Classement et dépréciation des instruments financiers – L'IASB devrait se pencher sur la question de savoir si les changements visant les dates de révision et les périodes de calcul des intérêts composés auraient pour effet que les actifs financiers ne répondent plus au critère des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, de même que sur la question de savoir si les modifications entraînant la décomptabilisation de ces actifs se répercutent sur l'appréciation du modèle économique. En outre, l'IASB devrait examiner l'incidence, sur les modèles de dépréciation fondés sur les pertes de valeur des prêts, de la décomptabilisation des actifs qui ne respecteraient plus les critères de classement en tant qu'actifs courants.
- c) Comptabilité de couverture – L'IASB doit se pencher sur la façon dont la refonte des taux de référence influera sur les relations de couverture existantes. Cela inclut notamment de déterminer si la documentation des couvertures peut être modifiée et si les relations de couverture existantes seront maintenues.
- d) Autres questions – La refonte des taux interbancaires peut aussi influencer sur d'autres éléments non financiers, tels les contrats de location indexés sur un taux d'intérêt, les taux d'actualisation employés dans les tests de dépréciation d'actifs non financiers, les provisions pour coûts de démantèlement et autres, et les évaluations de la juste valeur (des immeubles de placement, par exemple).

Le fait que la refonte des taux de référence ne progresse pas au même rythme et de la même manière dans tous les pays à la fois compliquera probablement encore ces questions.

Discussion du Groupe

En ce qui concerne la phase I du projet de refonte des taux interbancaires, la présidente du Groupe signale que l'IASB publiera les dernières modifications d'ici la fin de septembre 2019. Au terme de la procédure officielle du CNC, ces modifications seront intégrées à la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, d'ici le 1^{er} novembre 2019.

Les membres du Groupe approuvent les questions de la phase II exposées ci-dessus. Plusieurs d'entre eux font part de la complexité opérationnelle de la refonte des taux interbancaires.

Un membre du Groupe fait remarquer que les modalités d'une convention d'emprunt ne prévoient pas nécessairement de clause de substitution, ou que les clauses prévues peuvent être sans effet. Par conséquent, les entités pourraient devoir clarifier avec leurs prêteurs les éléments déclencheurs des clauses de substitution ainsi que les coûts additionnels entraînés par leur déclenchement.

Un autre membre du Groupe fait remarquer que les contrats dérivés sont souvent bilatéraux. Les modalités des dérivés, qui sont fonction de taux interbancaires, sont donc aussi susceptibles de devoir être modifiées. Un membre du Groupe fait valoir que, pour les entités d'investissement,

les taux interbancaires servent souvent de référence aux fins de l'évaluation du rendement et que le processus d'évaluation du rendement peut être compromis lorsque les taux de référence interbancaires cesseront d'exister.

Le Groupe aborde la question de savoir si l'utilisation d'un taux de remplacement lorsque les taux interbancaires cesseront d'être fixés doit être considérée comme une modification de la dette. Un membre du Groupe est d'avis que, si la convention d'emprunt comprend des clauses de substitution claires et précises, alors le déclenchement de ces clauses ne constitue pas une modification de la dette puisqu'il se fait en vertu des modalités de l'entente. Un autre membre du Groupe se demande si l'octroi éventuel d'un allègement à l'égard de la modification de la dette devrait comprendre, en plus du taux d'intérêt de référence, d'autres modalités qui pourraient être revues dans le cadre de la refonte des taux interbancaires. Il fait également remarquer que les questions de la phase II sont souvent reliées entre elles. Après l'évaluation de la modification de la dette, par exemple, il se pourrait que la comptabilité de couverture relative à cette dette doive être interrompue.

Un membre du Groupe s'interroge sur les répercussions de la refonte des taux interbancaires sur l'évaluation des instruments financiers. Il est d'avis qu'il peut être difficile de classer les données d'entrée au niveau 2 ou 3 selon IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* pendant la période où les nouveaux taux de référence établiront leur liquidité tandis que les taux interbancaires deviendront graduellement illiquides. Un autre membre du Groupe fait remarquer que, en ce qui concerne les passifs financiers évalués à la juste valeur, la refonte des taux interbancaires pourrait influencer sur l'évaluation du risque de crédit propre à l'entité, souvent exprimé en tant qu'écart par rapport à un taux de référence, tel un taux interbancaire. Cet écart pourrait devoir être recalibré après le passage d'un taux interbancaire à un nouveau taux de référence.

Le Groupe discute ensuite des répercussions globales de la refonte des taux interbancaires sur l'information financière des institutions financières et non financières. Un membre du Groupe fait remarquer que les principales institutions financières canadiennes ont mis sur pied des équipes chargées de mettre en œuvre les changements, en réponse à la refonte des taux interbancaires. Il est d'avis que les institutions concernées doivent consacrer des efforts considérables à l'information sur la gestion du changement, l'évaluation des dérivés et l'exposition aux risques, d'autant que les dernières modifications seront publiées peu de temps avant la clôture de leur exercice. Certains membres du Groupe rappellent aussi que les institutions non financières ont souvent des emprunts, des instruments dérivés et des contrats de location dont les clauses font référence aux taux interbancaires. Ils estiment que la diversité des clauses de substitution risque d'accroître la complexité de la transition et de demander beaucoup d'efforts de la part des entités pour l'évaluation des retombées de la refonte des taux interbancaires.

L'objectif global de cette discussion est d'attirer l'attention sur la phase II du projet de refonte des taux interbancaires. Les parties prenantes sont invitées à se tenir au courant des développements de ce projet. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 3 : Difficultés d'application liées à l'acquisition d'actifs

En octobre 2018, l'IASB a apporté à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* des modifications qui clarifient la définition d'une entreprise. Les règles de comptabilisation des regroupements d'entreprises n'ont pas été modifiées; les modifications ont seulement précisé quelles transactions doivent être comptabilisées selon ces règles.

Les modifications introduisent aussi un test de concentration, facultatif, qui simplifie l'appréciation à effectuer pour pouvoir conclure qu'un ensemble d'activités et d'actifs acquis constitue ou non une entreprise. L'entité peut choisir d'appliquer ce test séparément à chaque transaction ou à toutes ses acquisitions. Les modifications s'appliqueront à toutes les transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, et leur application anticipée est permise.

Le Groupe se penche sur plusieurs questions d'ordre pratique qui surgissent lorsqu'une entité choisit d'appliquer le test de concentration.

Question 1 : Observations générales sur la décision d'appliquer le test de concentration

Analyse

Si le test de concentration est positif, la transaction constitue une acquisition d'actifs et non un regroupement d'entreprises, et elle influe sur les actifs nets et les bénéfices présentés par l'entité. Le tableau ci-dessous présente les incidences les plus fréquentes de chaque option sur les résultats communiqués par l'entité :

	Acquisition d'actifs	Regroupement d'entreprises
Méthode générale	Évaluer les actifs acquis en fonction de leur coût, généralement réparti selon leur juste valeur relative	Évaluer les actifs et les passifs identifiables à leur juste valeur
Coûts de transaction	Inscrits à l'actif	Passés en charges
Goodwill	Non autorisé	Comptabilisé en tant qu'actif
Profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses	Non autorisé	Comptabilisé dans les résultats
Impôt différé	Exemption relative à la comptabilisation initiale	Comptabilisé à titre d'actif ou de passif
Actifs compensatoires	IAS 37 s'applique	Constituent une exception; des indications particulières s'appliquent
Contrepartie éventuelle versée au vendeur	Aucune indication; peut s'avérer complexe	Comptabilisée à la juste valeur; réévaluée par le biais du résultat net si réglée par dette
Période d'évaluation	S. O.	Ne doit pas excéder 12 mois à compter de la date d'acquisition
Informations à fournir	Relativement MOINS nombreuses	Considérablement PLUS nombreuses

Au départ, les entités peuvent croire que le test de concentration facultatif leur fera gagner du temps au moment de déterminer si la transaction doit être comptabilisée comme une acquisition d'actifs ou

comme un regroupement d'entreprises. Toutefois, ce ne sera pas toujours le cas, étant donné les efforts supplémentaires requis pour appliquer le test. En effet, l'entité peut avoir recours à la concentration si la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif brut acquis se concentre dans un actif identifiable unique ou dans un groupe unique d'actifs identifiables similaires. Pour appliquer ce test, les entités doivent identifier les divers actifs acquis et passifs repris, y compris les immobilisations incorporelles, et en déterminer la juste valeur. Or, la détermination de la juste valeur des divers actifs acquis peut prendre du temps et nécessite souvent l'intervention de spécialistes.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse. Ils rappellent que le test de concentration est facultatif, mais que, une fois que l'entité choisit d'y recourir, les résultats du test doivent être appliqués. Certains membres du Groupe font remarquer que le test de concentration est une approche simplifiée servant à déterminer si la transaction constitue une acquisition d'actifs, mais que l'analyse doit être faite dans une période assez courte et requiert parfois des efforts considérables. Certains membres du Groupe expliquent par exemple que, dans un regroupement d'entreprises, il se peut que l'acquéreur comptabilise des montants provisoires à l'égard des actifs acquis et des passifs repris, et qu'il les ajuste par la suite au cours de la période d'évaluation. Dans une acquisition d'actifs, par contre, il n'y a pas de période d'évaluation pour déterminer la valeur des actifs acquis et des passifs repris. La répartition définitive du prix d'achat doit donc être effectuée à temps pour la publication des résultats financiers. Par conséquent, lors d'une acquisition d'actifs, tout ajustement ultérieur découvert après la publication des états financiers trimestriels devra vraisemblablement être considéré comme une correction d'erreur conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières souligne l'importance de la période d'évaluation de un an pour les émetteurs canadiens assujettis à l'obligation d'information trimestrielle. Il rappelle que les ajustements ultérieurs de la valeur des actifs et des passifs comptabilisés lors d'une acquisition d'actifs sont susceptibles d'entraîner le retraitement des états financiers trimestriels et d'avoir des répercussions sur l'information financière d'une entité bien après la date d'acquisition initiale.

Les membres du Groupe commentent ensuite les avantages, sur le plan pratique, de l'application du test de concentration facultatif. Certains d'entre eux font remarquer que, dans le cas des acquisitions d'actifs simples, par exemple l'acquisition d'une entreprise détenant une seule licence, l'application du test de concentration permet à l'acquéreur de déterminer rapidement si la transaction constitue une acquisition d'actifs. Un membre du Groupe pense aussi que, même si le test de concentration est susceptible de nécessiter une certaine quantité de travaux, l'entité pourrait préférer y consacrer le temps requis dès le début, en particulier si le résultat de cette évaluation est que la transaction constitue une acquisition d'actifs. Ce membre fait valoir plusieurs avantages à la comptabilisation de la transaction à titre d'acquisition d'actifs, notamment le fait d'éviter de comptabiliser un goodwill et de procéder à un test de dépréciation à son égard ultérieurement, ainsi que de satisfaire aux obligations d'information relatives aux regroupements d'entreprises, ces exigences pouvant s'avérer contraignantes.

Question 2 : Comment l'entité devrait-elle évaluer la participation ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres ordinaires lorsqu'elle acquiert moins de 100 % des titres de capitaux propres d'une entité juridique?

Mise en situation

- Une société mère acquiert une participation de 80 % dans une filiale, moyennant une contrepartie en trésorerie de 240 \$. Les seuls actifs de la filiale sont un terrain et un bâtiment vacant. La transaction est comptabilisée comme une acquisition d'actifs. Le tableau ci-dessous présente d'autres renseignements pertinents :

	Valeur comptable	Juste valeur
Terrain	50	100
Bâtiment	150	200
JV de 20 % de la filiale	–	50

Point de vue 2A – La participation ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres ordinaires devrait être évaluée à la juste valeur.

Selon les tenants de ce point de vue, bien qu'IFRS 3 ne contienne pas d'indications spécifiques sur le coût d'une acquisition d'actifs, le coût d'une transaction correspond généralement à la juste valeur de la contrepartie transférée, comme l'indiquent les dispositions d'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles* ou d'IAS 40 *Immeubles de placement*.

La participation ne donnant pas le contrôle est répartie entre les actifs acquis en fonction de leur juste valeur respective, et elle devrait donc être évaluée de la même manière que d'autres formes de contrepartie, c'est-à-dire à la juste valeur.

Les tenants de ce point de vue font aussi remarquer que, aux fins de l'application du test de concentration, l'actif brut acquis entrant dans le test à titre de dénominateur exige que la participation ne donnant pas le contrôle soit comptabilisée à la juste valeur. La comptabilisation à la juste valeur de cette participation est donc cohérente avec l'application du test de concentration.

Par conséquent, lors d'une acquisition d'actifs, la société mère devrait initialement présenter la participation ne donnant pas le contrôle à sa juste valeur conformément à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* dans ses états financiers consolidés.

Point de vue 2B – La participation ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres ordinaires devrait être évaluée au montant de la quote-part de la juste valeur des actifs revenant à la société mère.

Comme le rappellent les tenants de ce point de vue, IFRS 3 préconise une approche fondée sur le coût pour la comptabilisation d'une acquisition d'actifs. Par conséquent, l'évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle devrait être fonction du coût des actifs (autrement dit, 80 % du coût des actifs correspondant à 240 \$, la participation ne donnant pas le contrôle se chiffre à 60 \$ (300 \$ – 240 \$)).

Par ailleurs, selon le paragraphe 2(b) d'IFRS 3, une acquisition d'actifs ne peut pas donner lieu à la comptabilisation d'un goodwill (ou d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses). Si la participation ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres ordinaires est évaluée à la juste valeur, la juste valeur comprend en quelque sorte un goodwill ou un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses « intégré » (soit la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle, moins la juste valeur de la quote-part des actifs identifiables attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle). Dans la mise en situation, la transaction comporte un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses intégré de 10 \$ (50 \$ – 60 \$). Par conséquent, la participation ne donnant pas le contrôle doit être évaluée en fonction de la quote-part qui lui est attribuable, et non à la juste valeur.

De plus, rien n'oblige la société mère à choisir une méthode cohérente avec l'application du test de concentration, puisque ce dernier ne dicte pas la comptabilisation et l'évaluation des actifs lors d'une acquisition d'actifs.

Par conséquent, la société mère devrait initialement présenter la participation ne donnant pas le contrôle au montant de sa quote-part de la valeur des actifs comptabilisée. Dans ce cas-ci, ce montant s'élève à 60 \$ (20 % x 300 \$).

Point de vue 2C – La société mère peut effectuer un choix de méthode comptable pour chaque transaction.

Les tenants de ce point de vue appliquent la hiérarchie exposée au paragraphe 11(a) d'IAS 8 et invoquent IFRS 3, par analogie, pour ce qui est des dispositions contenues dans les IFRS traitant de questions similaires et liées. Comme IFRS 3 traite de l'évaluation initiale d'une participation ne donnant pas le contrôle, l'analogie avec cette norme est appropriée. Ainsi, l'entité peut choisir de procéder transaction par transaction, et évaluer la participation ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres ordinaires soit à la juste valeur, soit pour la quote-part des actifs nets identifiables comptabilisés, conformément au paragraphe 19 d'IFRS 3.

Contrairement aux tenants du point de vue 2D, ci-après, les tenants du point de vue 2C estiment que c'est la totalité du paragraphe 19 d'IFRS 3 qui devrait être appliquée par analogie, y compris la possibilité de faire un choix de méthode pour chaque acquisition d'actifs.

Point de vue 2D – La société mère devrait effectuer un choix de méthode comptable et l'appliquer de manière cohérente à toutes les transactions.

Comme les tenants du point de vue précédent, les tenants du point de vue 2D appliquent la hiérarchie exposée dans IAS 8 et font l'analogie avec IFRS 3. Toutefois, contrairement à eux, ils estiment que l'entité devrait choisir une méthode comptable et l'appliquer de manière cohérente à l'évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres ordinaires dans le cadre de toutes les acquisitions d'actifs. En effet, le paragraphe 13 d'IAS 8 exige qu'une méthode comptable soit appliquée de manière cohérente à tous les éléments similaires, sauf dans les cas où une norme IFRS permet spécifiquement un changement de méthode. Bien que l'évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle à la juste valeur ou au montant de la quote-part soit fondée sur l'analogie avec IFRS 3, les principes généraux d'IAS 8 ont préséance et interdisent donc une application transaction par transaction.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe reconnaissent que les points de vue 2A et 2B sont justifiables, et sont d'avis que l'entité peut utiliser la méthode de son choix. Leurs avis sont plus partagés en ce qui concerne les points de vue 2C et 2D. La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue 2D, soulignant que les principes généraux d'IAS 8 devraient avoir préséance. Il convient d'appliquer une méthode comptable de manière cohérente à tous les éléments similaires, conformément au paragraphe 13 d'IAS 8. Certains membres appuient plutôt le point de vue 2C, soutenant que le paragraphe 19 d'IFRS 3 devrait être appliqué par analogie intégralement, y compris en ce qui concerne la possibilité de faire un choix de méthode pour chaque acquisition d'actifs.

Certains membres du Groupe marquent une préférence pour le point de vue 2A. L'un d'entre eux est d'avis que la comptabilisation à la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle est effectivement cohérente avec l'application du test de concentration. D'autres membres du Groupe font remarquer que, même si leur préférence va au point de vue 2A, la détermination de la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle n'est pas toujours facile dans la pratique.

Quelques membres du Groupe privilégient le point de vue 2B. Pour l'un d'eux, le test de concentration sert à déterminer si la transaction constitue une acquisition d'actifs, et il n'impose pas de méthode de comptabilisation et d'évaluation des actifs visés. Ce membre considère par ailleurs que, par nature, une participation ne donnant pas le contrôle appartient aux capitaux propres, au sens d'IFRS 10 *États financiers consolidés*; par conséquent, il croit que son évaluation à la juste valeur est incompatible avec l'évaluation des actifs nets effectuée sur la base du coût qui a donné lieu à la participation ne donnant pas le contrôle.

Question 3 : Lors d'une acquisition d'actifs, de quelle façon l'entité devrait-elle comptabiliser les intérêts qu'elle détenait précédemment?

- L'entité M détient déjà une participation mise en équivalence de 20 % dans l'entité F. La valeur comptable actuelle de la participation de l'entité M dans l'entité F, selon la méthode de la mise en équivalence, se chiffre à 40 \$, et sa juste valeur, à 60 \$. L'entité M acquiert la participation résiduelle de 80 % dans l'entité F pour une contrepartie de 240 \$. Les seuls actifs de l'entité F sont un terrain et un bâtiment vacant. La transaction est comptabilisée comme une acquisition d'actifs. Le tableau ci-dessous présente d'autres renseignements pertinents :

	Valeur comptable	Juste valeur
Terrain	50	100
Bâtiment	150	200

Point de vue 3A – Les intérêts précédemment détenus devraient être réévalués à la juste valeur.

Les tenants de ce point de vue procèdent par analogie avec les indications d'IFRS 3 et prônent la réévaluation des intérêts précédemment détenus à la juste valeur à la date d'obtention du contrôle. Tout profit ou perte sur ces intérêts est comptabilisé en résultat net.

Les tenants de ce point de vue font aussi remarquer que, aux fins de l'application du test de concentration facultatif, l'actif brut acquis entrant dans le test à titre de dénominateur exige que les intérêts précédemment détenus soient comptabilisés à la juste valeur. La comptabilisation à la juste valeur des intérêts précédemment détenus est donc cohérente avec l'application du test de concentration.

Point de vue 3B – Les intérêts précédemment détenus devraient être évalués à la valeur comptable.

Les tenants de ce point de vue invoquent les délibérations de [janvier 2016](#) de l'IFRS Interpretations Committee sur la réévaluation des intérêts précédemment détenus dans une entreprise commune qui n'est pas une entreprise. Il y est rappelé qu'IFRS 3 préconise une approche fondée sur le coût pour la comptabilisation d'une acquisition d'actifs et que, selon une telle approche, les actifs existants ne sont généralement pas réévalués. L'évaluation à la valeur comptable des intérêts précédemment détenus est l'approche qui concorde le mieux avec ce principe et constitue une analogie plus appropriée que celle du point de vue 3A.

De plus, rien n'oblige à choisir une méthode cohérente avec l'application du test de concentration facultatif, puisque celui-ci ne donne pas d'indications sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs lors d'une acquisition d'actifs.

Point de vue 3C – Il existe un choix de méthode comptable, et l'application doit se faire de manière cohérente.

Selon ce point de vue, étant donné que les normes IFRS ne contiennent pas d'indications particulières à ce sujet et qu'il existe plus d'une possibilité acceptable, l'entité peut effectuer un choix de méthode comptable, pourvu qu'elle l'applique de manière cohérente à l'évaluation de tous les intérêts qu'elle détenait précédemment.

Discussion du Groupe

Comme pour la question 2, la plupart des membres du Groupe reconnaissent que les points de vue 3A et 3B sont justifiables, et sont d'avis que l'entité peut utiliser la méthode de son choix.

Certains membres du Groupe marquent une préférence pour le point de vue 3A. Un membre du Groupe estime qu'il n'est pas approprié de se reporter aux délibérations de [janvier 2016](#) de l'IFRS Interpretations Committee, étant donné que l'entité M comptabilise sa participation dans l'entité F selon la méthode de la mise en équivalence, ce qui en fait davantage une coentreprise qu'une entreprise commune. On peut donc faire un parallèle entre l'acquisition additionnelle et la décomptabilisation d'une entité émettrice comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence en échange du contrôle sur celle-ci. C'est pourquoi l'intérêt précédemment détenu devrait être réévalué à la juste valeur.

Plusieurs membres du Groupe se rangent au point de vue 3B. Ils pensent qu'il est possible d'appliquer le principe dégagé lors des délibérations de janvier 2016 de l'IFRS Interpretations Committee. Ils ajoutent que, comme les actifs acquis sont un terrain et un bâtiment, IAS 16 *Immobilisations corporelles* peut aussi être appliquée par analogie. Or le paragraphe 16(a) d'IAS 16 stipule que le coût d'une immobilisation corporelle comprend son prix d'achat. Par conséquent,

il serait plus approprié d'évaluer l'intérêt précédemment détenu à sa valeur comptable.

L'objectif du traitement de cette question était d'attirer l'attention sur les difficultés d'application du test de concentration facultatif et de l'évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle. Les membres du Groupe reconnaissent la valeur des points de vue exprimés sur les questions 2 et 3. Ils sont d'avis que les choix de méthodes comptables sont susceptibles d'être importants et devraient donc être communiqués. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 2 : Paiements fondés sur des actions en contrepartie de l'acquisition d'actifs

Une entité peut faire l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise en échange de l'émission de plusieurs instruments financiers. Il est nécessaire de procéder à une analyse attentive pour déterminer si ces instruments entrent dans le champ d'application d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. Cette norme peut influencer sur le classement et l'évaluation des instruments lors de la comptabilisation initiale et des évaluations subséquentes.

Le Groupe est appelé à analyser un scénario dans lequel une société émet plusieurs instruments financiers en contrepartie d'actifs d'une autre société qui ne constituent pas une entreprise, et à discuter de la question de savoir si les instruments financiers en question entrent dans le champ d'application d'IFRS 2. Le Groupe cherche ensuite à déterminer s'il faut considérer qu'un paiement conditionnel fait partie du coût des actifs acquis.

Question 1 : Les instruments décrits ci-après entrent-ils dans le champ d'application d'IFRS 2?

Mise en situation

- L'entité A émet plusieurs instruments financiers à l'intention de l'entité B en échange d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise. Les actifs acquis entrent dans le champ d'application d'IAS 16 *Immobilisations corporelles* et d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. La contrepartie payée comprend les éléments suivants :
 - L'émission future d'actions ordinaires de l'entité A, dont le nombre sera fixé par rapport au rendement des actifs acquis;
 - Un effet convertible, à savoir un instrument d'emprunt classique doté des caractéristiques suivantes :
 - les intérêts sont à taux fixe et payables mensuellement,
 - le principal doit être réglé en trésorerie à l'échéance,
 - l'effet est convertible au gré de l'entité B en actions ordinaires de l'entité A moyennant un prix fixe;
 - Un paiement futur en trésorerie, qui devra être versé si le cours de l'action de l'entité A dépasse un certain seuil avant qu'une période définie soit écoulée. Le montant de ce

paiement conditionnel est fixe. Si le seuil n'est pas atteint, aucun paiement n'est à verser;

- Des bons de souscription d'actions conférant à l'entité B le droit d'acheter des actions ordinaires de l'entité A. Le prix d'exercice de ces bons de souscription sera ajusté si l'entité A émet des actions ordinaires à un prix inférieur au prix d'exercice initial fixé à l'émission;
- Un paiement futur en trésorerie établi en fonction d'une évaluation de l'entité A, elle-même déterminée selon une formule convenue entre les deux parties. La formule correspond à un multiple du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA) de l'entité A au cours d'une période donnée;
- L'émission future d'actions ordinaires de l'entité A. Toutefois, si l'entité A ne procède pas à un premier appel public à l'épargne (PAPE) avant la date à laquelle les actions doivent être émises, elle devra plutôt verser un paiement en trésorerie, dont le montant est déjà fixé.

Analyse

- a) Émission d'actions en fonction du rendement des actifs – **dans le champ d'application d'IFRS 2**, puisqu'il s'agit de l'émission d'instruments de capitaux propres en contrepartie de biens.
- b) Effet convertible – **dans le champ d'application d'IFRS 2**. L'entité B a le choix de recevoir soit des intérêts et un remboursement de principal en trésorerie, soit un nombre fixe d'actions de l'entité A. IFRS 2 s'applique aux transactions qui prévoient que l'entité ou l'autre partie a le choix de déterminer si l'entité règle la transaction en trésorerie (ou avec d'autres actifs) ou par l'émission d'instruments de capitaux propres. Bien que les paiements en trésorerie puissent ne pas être établis en fonction du prix des instruments de capitaux propres de l'entité A, l'effet convertible entre tout de même dans le champ d'application d'IFRS 2, comme le précise le paragraphe BC256 de la base des conclusions d'IFRS 2.
- c) Paiement futur en trésorerie conditionnel au cours de l'action de l'entité A – **hors du champ d'application d'IFRS 2**. Les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie entrent dans le champ d'application d'IFRS 2 si le montant de la trésorerie ou des autres actifs transférés est fonction du cours des instruments de capitaux propres de l'entité. L'obligation de verser un paiement additionnel est déterminée en fonction du cours de l'action de l'entité A, mais le montant de trésorerie susceptible de devoir être payé, lui, est fixe et n'est pas fonction du cours des instruments de capitaux propres de l'entité A.
- d) Bons de souscription d'actions dont le prix d'exercice n'est pas fixe – **dans le champ d'application d'IFRS 2**. IFRS 2 définit un instrument de capitaux propres comme suit : « Contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. » De plus, les options sont expressément incluses dans la définition des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres. Par conséquent, étant donné que l'entité A n'aura pas l'obligation de verser de la trésorerie pour régler cet instrument, elle devrait considérer les bons de souscription comme un paiement fondé sur des actions et réglé en instruments de capitaux propres entrant dans le champ d'application d'IFRS 2, et les comptabiliser dans les capitaux

propres.

- e) Paiement en trésorerie établi selon une formule fondée sur le BAIIA – hors du champ d'application d'IFRS 2. La définition des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie entrant dans le champ d'application d'IFRS 2 exige que le paiement en trésorerie soit fondé sur la valeur des instruments de capitaux propres de l'entité. Dans ce cas précis, le multiple du BAIIA ne déterminera pas nécessairement la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité A et ne prendra pas en compte d'autres facteurs qui pourraient influencer sur leur juste valeur future dans l'avenir (tels que les fluctuations des taux d'intérêt et d'impôt). Le paiement en trésorerie n'est donc pas fondé sur la valeur des instruments de capitaux propres de l'entité A.
- f) Émission future d'actions et option de paiement en trésorerie si l'entité n'effectue pas de PAPE – hors du champ d'application d'IFRS 2. Cet instrument ne remplit pas les critères qui en permettraient le classement en tant que paiement fondé sur des actions et réglé en instruments de capitaux propres, car le règlement pourrait devoir être effectué en trésorerie. De plus, cet instrument ne peut pas être considéré comme un paiement fondé sur des actions et réglé en trésorerie, étant donné que le montant que l'entité A pourrait devoir payer est fixe et n'est donc pas fonction du cours des instruments de capitaux propres de l'entité A.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse se rapportant aux instruments mentionnés en a), c), d) et e), mais proposent des points de vue différents sur les instruments cités en b) et en f).

Un membre du Groupe estime que l'effet convertible mentionné en b) pourrait entrer dans le champ d'application d'IFRS 9 *Instruments financiers* parce que le porteur de l'instrument a le choix de percevoir des intérêts sur l'effet convertible ou de recevoir des actions. Certains membres du Groupe rapprochent cet instrument d'une option alternative, dont le porteur a le choix de recevoir une somme fixe en trésorerie ou des actions, et estiment donc que l'instrument entre dans le champ d'application d'IFRS 2.

Un membre du Groupe est d'avis que l'émission future d'actions et l'option de paiement en trésorerie si l'entité n'effectue pas de PAPE, mentionnées en f), entrent dans le champ d'application d'IFRS 2 parce que le paiement est effectué en actions. Il considère que la possibilité d'un règlement en trésorerie ne justifie pas l'exclusion de l'instrument du champ d'application d'IFRS 2, car ce type de règlement ne sera possible que si l'entité ne réalise pas de PAPE. D'autres membres du Groupe sont toutefois d'un autre avis. Ils estiment que cette possibilité d'un règlement en trésorerie est importante, parce qu'elle protège le porteur de l'instrument si le PAPE n'a pas lieu et qu'elle donne à l'entité la possibilité de lui verser un paiement en trésorerie si elle décide d'abandonner un projet de PAPE. Ils appuient donc l'analyse selon laquelle l'instrument est exclu du champ d'application d'IFRS 2 en raison de la possibilité d'un paiement en trésorerie.

Les membres du Groupe sont d'accord pour dire que, si l'instrument n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 2, alors il entre dans celui d'IFRS 9 et l'entité doit l'évaluer à la juste valeur à la date de passation du contrat.

Question 2 : Contrepartie éventuelle liée au rendement de l'action d'une entité

IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* indique clairement que, dans un regroupement d'entreprises, une contrepartie éventuelle doit être évaluée à la juste valeur et comptabilisée comme faisant partie de la contrepartie transférée. Les IFRS ne contiennent toutefois pas d'indications explicites sur la comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lorsque les actifs acquis ne constituent pas une entreprise au sens d'IFRS 3.

Lors de ses réunions de [septembre 2014](#) et de [mai 2016](#), le Groupe a discuté de la comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lorsque l'entité A acquiert un ou plusieurs actifs qui ne constituent pas une entreprise. Lors de la réunion de mai 2016, le Groupe a cherché à déterminer si les points de vue de ses membres avaient changé par suite de la décision de l'IFRS Interpretations Committee concernant son programme de travail publiée en mars 2016. Dans sa décision définitive, l'IFRS Interpretations Committee avait indiqué qu'il n'était pas parvenu à dégager de consensus quant à la question de savoir si les paiements variables qui dépendent de l'activité future de l'acheteur devraient être comptabilisés en tant que passif à la date d'acquisition de l'actif, ou seulement lorsque l'activité est réalisée. Il n'était pas parvenu à un consensus non plus sur l'évaluation initiale ou ultérieure de ce passif. Le Groupe avait souligné que les préparateurs devaient porter une attention particulière à la question de savoir si les faits et circonstances propres à l'entité sont comparables à ceux du scénario que l'IFRS Interpretations Committee a décrit.

Dans le cadre de la présente question, le Groupe se penche sur des exemples où la contrepartie entre dans le champ d'application d'IFRS 2 et où il faut déterminer si un paiement conditionnel est considéré comme faisant partie du coût des actifs acquis.

Mise en situation

- L'entité A acquiert de l'entité B un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise. La contrepartie que l'entité A a payée comprend ce qui suit :
 - a) des actions de l'entité A qui seront émises à la date à laquelle le contrôle des actifs sera transféré;
 - b) un paiement en trésorerie futur qui sera versé dans un an et sera égal à l'accroissement de la valeur des actions de l'entité A depuis la date d'acquisition;
 - c) des actions additionnelles de l'entité A dont le nombre sera fixé par rapport au rendement des actifs acquis de l'entité B.
- L'entité B n'a pas d'autres obligations envers l'entité A (aucune condition de performance ou de service) après que le contrôle des actifs a été transféré.
- L'entité A a déterminé qu'elle n'était pas en mesure d'estimer de manière fiable la juste valeur des actifs reçus. De plus, tous les actifs reçus entrent dans le champ d'application d'IAS 16 ou d'IAS 38 (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'actif reçu ou à recevoir qui soit non identifiable).

Analyse

Peu importe la décision rendue par l'IFRS Interpretations Committee sur son programme de travail en mars 2016, dans cette mise en situation, le coût des actifs correspond à la juste valeur de la

contrepartie versée pour acquérir les actifs au moment de l'acquisition. Pour déterminer le coût des actifs au moment du transfert de contrôle, l'entité A devrait donc évaluer la juste valeur des actions émises, de même que la juste valeur des éléments éventuels.

Si la juste valeur des biens ou des services reçus ne peut pas être estimée de manière fiable, le paragraphe 16 d'IFRS 2 exige que les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres soient évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation (qui, dans le cas qui nous occupe, serait la date à laquelle les actifs sont cédés par l'entité B à l'entité A). Par ailleurs, le paragraphe 30 d'IFRS 2 précise que, pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, l'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif contracté, à la juste valeur de ce passif.

Du fait que l'entité B n'est soumise à aucune autre condition de performance ou de service, le paiement en trésorerie supplémentaire qui sera établi en fonction de la juste valeur des actions de l'entité A et les actions supplémentaires dont le nombre dépendra du rendement des actifs acquis devraient être considérés comme des conditions accessoires à l'acquisition des droits. Selon les paragraphes 21A et 33C d'IFRS 2, l'entité doit prendre en compte toutes les conditions accessoires à l'acquisition des droits lors de l'estimation de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués et des droits à des paiements fondés sur des actions qui sont réglés en trésorerie, respectivement.

Selon le paragraphe 23 d'IFRS 2, aucun ajustement ultérieur ne doit être apporté à la juste valeur des actions supplémentaires qui sont susceptibles d'être ou de ne pas être émises.

L'évaluation ultérieure du passif correspondant au paiement en trésorerie supplémentaire est comptabilisée en résultat net conformément au paragraphe 30 d'IFRS 2.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse effectuée. Ils soulignent que les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres devraient être évaluées à la juste valeur des biens ou des services reçus, et font valoir que ce n'est que dans de rares circonstances que cette dernière ne peut pas être estimée de façon fiable et qu'il faut alors recourir à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Les membres du Groupe pensent aussi que, pour déterminer si une transaction entre dans le champ d'application d'IFRS 2, il est important de procéder à une appréciation méticuleuse. Dans les cas où la transaction entre dans le champ d'application d'IFRS 2, les membres du Groupe conviennent que tous les éléments des paiements fondés sur des actions (y compris les éléments éventuels) entrent dans le champ d'application de cette norme et devraient être évalués à la juste valeur des biens ou des services reçus ou fournis lorsque le règlement est effectué en instruments de capitaux propres. Les membres du Groupe sont aussi d'avis que la contrepartie éventuelle pourrait être comptabilisée différemment si l'entité détermine que la transaction n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 2.

L'objectif de ces discussions était d'attirer l'attention sur la comptabilisation des paiements fondés sur des actions lors d'une acquisition d'actifs. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le

[clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 32 et IFRS 9 : Répartition du prix de transaction entre plusieurs composantes d'une transaction comprenant des bons de souscription

Les entités émettent souvent des titres composés d'un instrument de capitaux propres autonome (par exemple, une action ou un bon de souscription d'actions) et d'un instrument d'emprunt (par exemple, un billet ou une débenture) qui sont contractuellement liés dans l'unique but de former une unité qui sera offerte à la vente dans le cadre d'un placement. Les investisseurs peuvent souscrire les unités offertes moyennant le paiement d'un prix fixe. Après l'achat, les deux instruments composant chaque unité peuvent être séparés et transférés indépendamment l'un de l'autre.

Le Groupe se penche sur les deux types d'unités qui suivent, et discute de leur évaluation initiale du point de vue de l'émetteur :

- a) Unité A : une action et un bon de souscription qui répondent tous deux aux critères d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* permettant le classement à titre d'instruments de capitaux propres;
- b) Unité B : une débenture et un bon de souscription qui répondent aux critères d'IAS 32 permettant le classement à titre de passifs financiers.

Mise en situation 1

- L'entité A, dont les titres sont négociés sur le marché, émet une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription. L'acheteur paie une contrepartie de 100 UM. On présume qu'il n'y a pas de coûts de transaction.
- L'action ordinaire est considérée comme un instrument de capitaux propres, car elle satisfait aux conditions du paragraphe 16(a) d'IAS 32. Le bon de souscription confère au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire de l'entité A à une date future en contrepartie d'une somme fixe en trésorerie; il satisfait donc au critère de classement à titre de capitaux propres exposé au paragraphe 16(b)(ii) d'IAS 32 (le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »).
- Après l'émission, l'acheteur est libre de négocier séparément chaque composante de l'unité (l'action ordinaire et le bon de souscription).
- Au moment de l'achat, la somme des justes valeurs des composantes de l'instrument se chiffre à 105 UM. Le prix de transaction est donc inférieur à la juste valeur totale de l'instrument financier.

Question 1 : Sur quelle base le produit de 100 UM devrait-il être réparti entre les deux composantes, lesquelles, dans ce cas, sont toutes deux classées dans les capitaux propres?

Indépendamment des points de vue exprimés ci-dessous, le prix total de la transaction sera affecté au total des capitaux propres. La répartition entre les deux composantes de l'unité aura des répercussions sur la présentation dans le capital social et dans les autres composantes des capitaux propres, tant lors de la comptabilisation initiale que des évaluations ultérieures.

Point de vue 1A – Le prix de transaction devrait être réparti sur une base raisonnable, par exemple proportionnellement selon les justes valeurs relatives des instruments.

Les tenants de ce point de vue estiment que, comme les normes IFRS ne contiennent pas d'indications sur la façon de séparer le produit total de la vente d'une unité composée de deux instruments de capitaux propres, l'entité peut le répartir selon la méthode comptable pertinente et fiable de son choix, conformément au paragraphe 10 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Pour en arriver à cette conclusion, ils soulignent que les indications d'IAS 32 relatives aux instruments financiers composés ne sont pas applicables parce que l'action ordinaire et le bon de souscription sont des instruments de capitaux propres distincts plutôt qu'une partie de l'instrument composé.

La répartition du prix de transaction total selon les justes valeurs relatives des instruments serait une méthode appropriée. La partie attribuée au bon de souscription correspondrait par exemple à la juste valeur du bon de souscription divisée par le total de la juste valeur de l'action et du bon de souscription. La juste valeur de l'action ordinaire de l'entité A pourrait être obtenue facilement puisque les titres de l'entité A sont négociés sur le marché. La juste valeur du bon de souscription, elle, pourrait être déterminée à l'aide d'une technique d'évaluation des options comme le modèle de Black-Scholes.

Point de vue 1B – L'entité A devrait évaluer d'abord la composante dont l'évaluation est la plus fiable, puis affecter le montant résiduel à la seconde composante.

Les tenants de ce point de vue estiment que c'est en attribuant en premier une partie du prix de transaction à l'instrument financier dont l'évaluation est la plus fiable que l'entité A fournira l'information la plus utile. Comme il est possible d'obtenir facilement la juste valeur de l'action ordinaire, cette dernière devrait être comptabilisée à sa juste valeur. Le solde du prix de transaction de 100 UM devrait ensuite être attribué au bon de souscription. De plus, il ne serait pas approprié, selon les membres du Groupe qui expriment ce point de vue, d'évaluer l'action ordinaire à une autre valeur que sa juste valeur, qui peut être obtenue facilement sur le marché.

Point de vue 1C – Il n'est pas nécessaire de séparer les deux composantes.

Les tenants de ce point de vue font valoir que, bien que les deux composantes soient présentées en tant que capitaux propres, IAS 1 *Présentation des états financiers* n'exige pas la présentation distincte des actions ordinaires et des bons de souscription. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de séparer les deux composantes.

Point de vue 1D – Il existe un choix de méthode comptable.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les normes IFRS ne sont pas claires et que, par conséquent, l'entité peut utiliser la méthode comptable de son choix.

Discussion du Groupe

La plupart des membres appuient les points de vue 1A et 1B. Ils estiment en effet que les deux méthodes sont employées dans la pratique et que les deux peuvent être acceptables, sous réserve que la méthode retenue soit appliquée de manière cohérente.

Certains membres du Groupe ont une préférence pour le point de vue 1B. Ils font valoir que, dans la pratique, l'utilisation de modèles complexes pour évaluer chaque composante représente un exercice lourd pour les préparateurs et les auditeurs des états financiers. De plus, le point de vue 1B concorde davantage avec le paragraphe 31 d'IAS 32, qui décrit l'évaluation des composantes capitaux propres et passif d'un instrument composé.

Les membres du Groupe qui soutiennent le point de vue 1A, pour leur part, font remarquer que, dans la pratique, le montant résiduel à attribuer au bon de souscription peut être égal à zéro selon le point de vue 1B. Toutefois, ils ne pensent pas qu'une valeur nulle reflète la juste valeur du bon de souscription.

Les membres du Groupe sont d'avis que le point de vue 1C n'est pas approprié. Selon eux, les bons de souscription et les actions ordinaires sont des instruments distincts qui devraient être présentés séparément.

Mise en situation 2

- L'entité B, dont les titres sont négociés sur le marché, émet une unité composée d'une débenture et d'un bon de souscription. L'acheteur paie une contrepartie de 100 UM. On présume qu'il n'y a pas de coûts de transaction.
- La débenture est classée en tant que passif financier, car son remboursement est exigible sans condition dans trois ans, le principal et les intérêts devant être payés à l'échéance. Elle sera ultérieurement évaluée au coût amorti, parce qu'elle ne correspond à aucune des exceptions prévues aux paragraphes 4.2.1(a) à (e) d'IFRS 9 *Instruments financiers*.
- Le bon de souscription confère au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire de l'entité B à une date future en contrepartie d'une somme fixe en trésorerie. Toutefois, son prix d'exercice est libellé dans une autre monnaie que la monnaie fonctionnelle de l'entité B. Pour cette raison, le bon de souscription ne peut pas être classé en tant qu'instrument de capitaux propres, car il ne remplit pas les conditions exposées au paragraphe 16(b)(ii) d'IAS 32. Il est donc classé en tant qu'instrument financier dérivé.
- Après l'émission, l'acheteur est libre de négocier séparément chaque composante de l'unité (la débenture et le bon de souscription).
- Au moment de l'achat, la somme des justes valeurs des composantes de l'instrument se chiffre à 105 UM. Le prix de transaction est donc inférieur à la juste valeur totale de l'instrument financier.

Question 2 : Sur quelle base le produit de 100 UM devrait-il être réparti entre les deux composantes, lesquelles, dans ce cas, sont toutes deux classées dans les passifs financiers?

Indépendamment des points de vue exprimés ci-dessous, le prix total de la transaction sera affecté aux passifs financiers. La répartition entre les deux composantes de l'unité aura des répercussions sur la présentation à titre de débenture et de bon de souscription lors de la comptabilisation initiale et des évaluations ultérieures. Selon IFRS 9, la débenture sera probablement comptabilisée au coût amorti, alors que le bon de souscription sera comptabilisé à la juste valeur par le biais du résultat

net. La valeur initiale attribuée à chaque composante aura donc une incidence sur l'évaluation ultérieure.

Point de vue 2A – Le prix de transaction devrait être réparti sur une base raisonnable, par exemple proportionnellement à la juste valeur relative de chaque instrument.

Les tenants du point de vue 2A font une analyse semblable à celle du point de vue 1A. Ils estiment que, comme les normes IFRS ne contiennent pas d'indications sur la façon de séparer le produit total de la vente d'une unité composée de deux instruments de passif, l'entité peut le répartir selon la méthode comptable pertinente et fiable de son choix, par exemple en fonction de la juste valeur relative de chaque composante.

Du fait que la somme des justes valeurs respectives de la débenture et du bon de souscription est supérieure au prix de transaction de l'unité, et que l'écart n'est pas relié à des données d'entrée de niveau 1 (ou lorsque la juste valeur de l'élément n'est pas basée sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables) dans la hiérarchie des justes valeurs, données qui sont décrites aux paragraphes 76 à 80 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, il faut, conformément au paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9, différer cet écart. L'entité « étalonnerait » la juste valeur ultérieure du bon de souscription pour rendre compte de cet écart initialement différé. De cette façon, le bon de souscription ne serait pas comptabilisé à sa juste valeur, que ce soit au moment de la comptabilisation initiale ou par la suite.

La débenture serait ultérieurement comptabilisée au coût amorti. Par conséquent, l'écart entre la juste valeur et la portion du prix de transaction attribuée à la débenture serait désactualisé conformément aux indications du paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9.

Point de vue 2B – Le prix de transaction devrait être réparti sur une base raisonnable, la base la plus raisonnable consistant à attribuer le prix de transaction à l'instrument dérivé en premier lieu.

Comme cela est indiqué dans le point de vue 2A, il existe un écart entre la juste valeur des instruments et le prix de transaction, et l'écart doit être réparti entre la débenture et le bon de souscription. Toutefois, les tenants de ce point de vue pensent que la base la plus raisonnable pour la répartition consiste à attribuer d'abord le prix de transaction au bon de souscription, puis le solde à la débenture.

En attribuant d'abord au bon de souscription la partie du prix de transaction qui lui revient, il n'est pas nécessaire d'« étalonner » ultérieurement la juste valeur (point de vue 2A), puisque le bon de souscription serait évalué initialement à sa juste valeur.

Point de vue 2C – Il faut évaluer le passif dérivé à sa juste valeur en premier lieu, puis attribuer le prix de transaction résiduel à la débenture (c'est-à-dire appliquer par analogie les indications sur les dérivés incorporés).

Bien que l'unité en question ne contienne pas de dérivé incorporé, les tenants de ce point de vue sont d'avis que les indications du paragraphe B4.3.3 d'IFRS 9 sur l'évaluation des dérivés incorporés sont susceptibles de fournir l'information la plus pertinente aux utilisateurs des états financiers. En effet, l'unité se comporte en substance comme un instrument comprenant un dérivé incorporé :

le prix de l'unité est donc établi comme on le ferait pour un instrument hôte comprenant un dérivé incorporé imitant les caractéristiques d'un bon de souscription.

Selon le paragraphe B4.3.3 d'IFRS 9, la valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé. Ce point de vue donne le même résultat que le point de vue 2B, sauf qu'il est atteint après application d'indications différentes.

Point de vue 2D – Il existe un choix de méthode comptable.

Les tenants de ce point de vue font valoir que les normes ne sont pas claires et que, par conséquent, l'entité peut utiliser la méthode comptable de son choix.

Discussion du Groupe

Compte tenu de la mise en situation, la plupart des membres du Groupe soutiennent le point de vue 2A. Certains d'entre eux font remarquer que, dans la pratique, il est inhabituel que la somme des justes valeurs respectives de la débenture et des bons de souscription soit supérieure au prix de transaction (ce qui se traduit par un « écart au jour 1 »). Les membres incitent les entités à examiner attentivement les hypothèses et les données d'entrée non observables utilisées pour calculer la juste valeur des composantes de l'instrument, afin de comprendre la source de l'écart.

Certains membres du Groupe font observer que, dans la pratique, les entités appliquent déjà le point de vue 2C. Un membre est d'avis qu'elles ont recours à cette méthode pour éviter d'attribuer à un bon de souscription une valeur différente de sa juste valeur, ce qui pourrait entraîner un profit ou une perte après la comptabilisation initiale.

L'objectif de ces discussions était d'attirer l'attention sur différentes façons de répartir le prix d'une transaction comportant des bons de souscription. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique et présentation

Lors de la réunion de [janvier 2019](#), les permanents du CNC ont informé le Groupe que le CNC avait envoyé cette [question](#) à l'IFRS Interpretations Committee pour examen.

Lors de sa réunion de septembre 2019, l'IFRS Interpretations Committee a rendu sa [décision définitive](#). Il a décidé de ne pas ajouter cette question à son programme de normalisation, n'ayant pas obtenu, pour le moment, la preuve que l'amélioration de l'information financière qui en résulterait serait supérieure aux coûts connexes. L'IFRS Interpretations Committee a conclu que, lors de l'application d'IAS 41 *Agriculture*, une entité peut soit incorporer les charges ultérieures, soit les passer en charges à mesure qu'elles sont engagées.

La décision met également en relief les obligations de présentation et d'information à fournir d'IAS 1 *Présentation des états financiers* que les entités devraient appliquer pour aider les utilisateurs des

états financiers à comprendre de quelle façon les charges ultérieures sont reflétées dans la performance financière.

IFRS 16 : Appréciation du droit de contrôler

Lors de la réunion de [juin 2019](#), le Groupe a recommandé au CNC d'envisager de soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee la question des droits de préemption visant la capacité résiduelle d'un pipeline dans le cadre de l'appréciation du droit de contrôler l'utilisation d'un bien conformément à IFRS 16 *Contrats de location*. Le CNC a discuté de la recommandation du Groupe et a demandé à ses permanents de faire d'autres recherches afin de savoir si la question se pose souvent dans les différents secteurs d'activité au Canada.

Les permanents du CNC ont mené des activités de communication ciblées auprès de certains membres du Groupe et feront rapport sur leurs recherches lors d'une réunion future du CNC.

IFRS 3, IAS 12, IFRIC 23 : Positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises

Lors de la réunion de [juin 2019](#), le Groupe a recommandé au CNC de soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee la possibilité de réviser l'exception décrite au paragraphe 24 d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* afin qu'elle vise à la fois l'actif ou le passif d'impôt exigible et différé. Lors de ses réunions de juillet et de septembre, le CNC a discuté de la recommandation du Groupe et a demandé à ses permanents de communiquer avec ceux de l'IASB afin de déterminer la façon la plus efficace de clarifier cette question.

AUTRES QUESTIONS

Rappels sur les documents de consultation de l'IASB®

En juillet et en août 2019, l'IASB a publié deux exposés-sondages :

- *Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction* – La date limite de réception des commentaires est le 14 novembre 2019. Selon les modifications proposées à IAS 12 *Impôts sur le résultat*, l'entité serait tenue de comptabiliser l'impôt différé lors de la comptabilisation initiale de certaines transactions dans les cas où celles-ci donnent lieu à des montants égaux d'actifs et de passifs d'impôt différé. Ces modifications s'appliqueraient aux transactions pour lesquelles l'entité comptabilise à la fois un actif et un passif (comme dans le cas des contrats de location ou des obligations de démantèlement).
- *Informations à fournir sur les méthodes comptables* – La date limite de réception des commentaires est le 29 novembre 2019. Les modifications proposées à IAS 1 *Présentation des états financiers* et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative*, visent à faciliter l'identification et la présentation de toutes les méthodes comptables qui fournissent des informations significatives aux principaux utilisateurs des états financiers ainsi que l'identification des méthodes comptables non significatives en vue de leur exclusion des états financiers.

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs commentaires à l'IASB, ainsi que leurs

commentaires sur les exposés-sondages du CNC sur les mêmes questions, avant la fin de la période de commentaires.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture et des comptes rendus, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

SÉANCE À HUIS CLOS

Il appartient au Groupe, selon son mandat, d'aider le CNC à influencer sur l'élaboration des normes IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux normes IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutient le CNC dans les diverses actions qu'il mène pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les normes IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des réunions des autres comités consultatifs du CNC).

IASB et IFRS Interpretations Committee – Documents de consultation

Lors de sa réunion de septembre 2019, le Groupe a formulé ses commentaires sur les documents suivants afin de seconder le CNC dans la rédaction de ses lettres de commentaires :

- exposé-sondage de l'IASB intitulé [Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction – Projet de modification d'IAS 12](#);
- exposé-sondage de l'IASB intitulé [Informations à fournir sur les méthodes comptables – Projet de modification d'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2](#).